

PRÉAMBULE:

Les conditions générales de réparation décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société ABP Audio et de son client dans le cadre de la réparation de matériel de sonorisation/ éclairage/ video/ matériel HiFi/ effets spéciaux/matériel scénique...

ARTICLE 1 : DEPÔT EN BOUTIQUE

Le dépôt en boutique d'un matériel audiovisuel s'effectue systématiquement sur nos horaires d'ouverture. Notre équipe demandera alors une prise en charge de 20€ TTC afin d'effectuer un diagnostic complet de la panne, ce qui permettra de réaliser par la suite un devis en bonne et due forme. Cette somme sera automatiquement déduite de la facture finale ou d'un achat neuf en remplacement si le produit en question n'est pas réparable. Attention, si le produit n'est pas réparable et que vous ne souhaitez pas faire une nouvelle acquisition de matériel via nos services, la société ABP Audio conservera le montant de la prise en charge pour le temps consacré au diagnostic.

ARTICLE 2 - DEVIS

Le devis demandé par le client et fourni par le réparateur, constitue un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange ainsi que la fourniture de main d'œuvre et d'ingrédients annexes.

Si le client ne donne pas suite au dit devis dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du devis, des frais de nettoyage, de démontage, remontage, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant (cf article 1).

Le devis devient ordre de réparation dès lors qu'il est validé par le client avec un « bon pour accord » par mail.

En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial lors de la réparation, un devis complémentaire devra être accepté par le client.

Toutefois cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis de façon à ce que les réparations en cours ne durent pas trop longtemps pour une seule et même prise en charge.

Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du devis initial, un devis complémentaire doit être adressé par le réparateur. Dans le cas contraire, le client est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art.

Dans les cas exceptionnels où, en raison d'une urgence, la réparation doit être menée directement sur site et sans devis préalable, le client ou son représentant mandaté doit mettre à disposition du réparateur tous les moyens matériels et humains dont il dispose.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION EN CAS DE REPARATION SUR SITE

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés aux conditions du devis ou aux conditions particulières.

ARTICLE 4 - DELAIS

Chez ABP Audio le délai de réparation à compter de la réception du matériel est en moyenne de 3 mois. Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et commencent à partir de la mise à disposition du matériel. Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement, et à des événements indépendants de la volonté du réparateur. Ces événements ne donneront lieu à aucune indemnité.

Le réparateur doit cependant avertir le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu.

Le dépassement des délais quelle que soit la cause ne peut donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au client.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT DU MATERIEL EN FIN DE TRAVAUX / RECEPTION DES TRAVAUX:

• **5.1:** Une fois la réparation du matériel effectuée, cette dernière sera notifiée par écrit au client (par e mail et le plus souvent accompagnée d'une prévention par téléphone). Lors de la récupération du matériel en boutique, le réparateur effectuera un bref rapport d'intervention au client. En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 30 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition du matériel, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client à hauteur de 40€ HT par mois, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

• **5.2:** Sans nouvelle du client au bout d'un an à l'issue de la période de fin de réparation et réception du courrier recommandé avec avis de réception, le matériel en question sera considéré comme abandonné par le client et la société ABP audio en aura l'usufruit. Ainsi, aucune réclamation ne pourra être effectuée par le client.

ARTICLE 6 - PIECES REMPLACEES :

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser au réparateur lors du dépôt de matériel.

Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque. Il pourra en récupérer les coûts d'élimination au client si nécessaire.

ARTICLE 7 - FACTURATION :

• **7.1** Réparation en atelier :

En cas de réparation en atelier, les règles de facturation sont déterminées par le devis. Chez ABP Audio, le montant d'une heure de main d'œuvre est fixé à 54 euros TTC (une heure commencée est facturée).

• **7.2** Intervention sur site :

En cas d'intervention urgente sur site, et sans devis préalable, la facturation main-d'œuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, doit être clairement indiquée par le réparateur, et obéit aux règles suivantes :

- Les heures normales sont celles effectuées entre 8 heures et 18 heures, les jours de semaine non fériés,
- Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 18 heures et avant 8 heures.

- Les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le Vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain 8 heures.

Main d'œuvre de déplacement : les heures de déplacement sont assimilées aux heures normales, et sont facturées comme celles-ci.

Frais de déplacement : ils comprennent, les frais de transport, de repas et d'hébergement, de péage, et sont facturés en sus des heures de déplacement.

En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre et les fournitures, et tous frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 8 - PAIEMENT :

• **8.1:** Règles générales:

Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis, du rapport d'intervention et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention particulière.

En cas de réparation dans ses ateliers, le réparateur dispose, pour tout paiement stipulé comptant, et à défaut d'exécution de ce dernier par le client du droit de rétention.

• **8.2** Défaut de paiement:

Toute somme non payée à l'échéance entraînera :

- l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, et ce quel que soit le mode de règlement prévu, - le versement de pénalités de retard calculées à raison d'une fois et demi le montant de l'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de la créance et jusqu'à la date de paiement effectif,
- la perception à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

• **8.3** Assureur:

Le réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur du client, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût de la prestation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur auquel le réparateur communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

ARTICLE 9 -GARANTIE CONTRACTUELLE :

Les réparations et les pièces remplacées sont garanties pendant une durée de 3 mois après réception des travaux.

Ne sont donc pas couverts par la garantie :

- La fourniture (prêt) par le réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,
- La panne est différente de celle effectuée par le réparateur sur le produit en question (cf diagnostic lors de la récupération du matériel),
- Les frais de port relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du client.
- Lorsque des pièces montées par le réparateur auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine,
- Lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- Lorsque certaines pièces dont le remplacement ou la réparation ont été jugés nécessaires par le réparateur et auront été refusés par le client,
- Lorsque la remise en route aura été faite hors de la présence du réparateur ou de son représentant ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du réparateur.

Le réparateur ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut si les délais souhaités par le client ne sont pas respectés (perte d'exploitation, immobilisation, etc).

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU REPARATEUR ET DU CLIENT :

La responsabilité du réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- Lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- Ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- Ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur. D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au réparateur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas limitée à la remise en état dudit matériel ou à son remplacement.

Le réparateur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffre d'affaires, et/ou manque à gagner, ce que le client accepte expressément.

Le réparateur et le client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile professionnelle/personnel.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Le réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation. Conformément à la législation, le droit à revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

ARTICLE 12 - CAS DE FORCE MAJEURE :

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre les obligations du réparateur.

ARTICLE 13 -SÉCURITÉ :

Lors d'intervention sur site, le client en concertation avec le réparateur procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du réparateur ou de son préposé que les premiers secours.

Dans le cas où le réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il récupérera alors les coûts inhérents à ce retrait.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de CAEN 14000 .

ABP AUDIO VOUS REMERCIE POUR VOTRE CONFIANCE !

Fait à: Le/...../.....

Nom du client:.....Prénom du client:.....

Signature: